

DEPARTEMENT
LOIRE
CANTON
RIVE DE GIER
COMMUNE
RIVE DE GIER

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

DECISION DU MAIRE

DÉCISION N° DEC_2023_0086**APPROBATION DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT
PASSE ENTRE LE FESTIVAL INTERNATIONAL DE JAZZ ET LA VILLE
DE RIVE-DE-GIER**

Le Maire de la ville de Rive de Gier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22.
- Vu la délibération du conseil municipal n°DEL-2020-088 du 23 septembre 2020 autorisant la délégation de pouvoir au Maire des attributions prévues à l'article L2122-22 sus-visé.

Considérant la proposition de convention présentée par le Festival International de Jazz, pour l'organisation en coproduction du concert « Antonio Lizana 5TeT et Grand Tabazu » qui aura lieu le 18 octobre 2023 à 20h30 à la salle Jean Dasté (Place du Général Valluy, 42800) dans le cadre de La Saison Culturelle.

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver la convention passée avec l'association le Festival International de Jazz (Chateau du Jarez – 11 rue Benoît Oriol, 42400 Saint-Chamond), pour un montant net de 10000€ (dix mille Euros).

Article 2 : précise que le contrat est passé pour la journée du 18 octobre 2023 et qu'il prendra effet à sa date de notification

Article 3 : dit qu'il sera fait face à la dépense au moyen des crédits inscrits au budget de l'année considérée

Article 4 : conformément aux dispositions prévues par l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Lyon ou par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet "www.telerecours.fr". La présente décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication. Le recours contentieux peut alors être engagé dans un délai de 2 mois à compter, soit de la décision explicite de rejet du recours gracieux, soit de la décision implicite de la présente décision.

Article 5 : le Directeur général des services et le Trésorier principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cette décision, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.



CONVENTION

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Raison sociale : Festival International de Jazz

Adresse : Château du Jarez - 11 rue Benoît Oriol - 42400 SAINT CHAMOND

Tel : 04 77 19 59 15

Mail : administration@rhinojazz.com

N° de SIRET : 350 196 150 00022 **APE** : 9001Z

Licences ministérielles : 2020-008554

N° TVA : FR 8635 019 6150

Représentée par : Jean-Paul CHAZALON

Qualité : Président

Ci-après désigné LE FESTIVAL

ET :

Raison sociale : La commune de RIVE-DE-GIER

Adresse : 2 Rue de l'Hôtel de ville, 42800 Rive-de-Gier

Représentée par : Monsieur Vincent BONY

Qualité : Maire

Ci-après désigné LA COMMUNE

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Pour l'organisation en coproduction du concert :

ANTONIO LIZANA SET ET GRAND TABAZU
Mercredi 18 Octobre 2023 - 20h30 - SALLE JEAN DASTE - RIVE-DE-GIER
DANS LE CADRE DU RHINO JAZZ(s) FESTIVAL 2023

I. DEPENSES

1) La Commune de RIVE-DE-GIER

La Commune aura à sa charge :

- La mise à disposition de la salle de concert, Jean Daste, le mercredi 18 octobre 2023, à 20h30.
- Le bon état de marche de la salle, pourvue d'une scène conforme au descriptif communiqué par le Festival,
- L'installation de la puissance électrique ainsi que du chauffage si nécessaire,
- La promotion du concert en coproduction,
- les frais techniques, matériel son/lumière, backline, la rémunération des techniciens
- La mise à disposition de 2 agents SSIAP, nécessaires à l'ouverture de la salle de spectacle au public en sécurité
- la mise à disposition d'un agent de billetterie et d'un agent au contrôle des billets le soir du spectacle

2) Festival International de Jazz

Le Festival aura à sa charge :

- La création / impression de la communication générale du Festival, où figure le concert précité (print et web),
- La distribution des supports de communication sur le territoire, flyers, magazines, affiches,
- La mise à disposition de ces supports au partenaire,
- Le paiement des salaires et des charges sociales/fiscales de son personnel administratif,
- La logistique du concert, feuilles de route, etc...
- Contrat de cession / rémunération des musiciens,

- Les frais de transports/déplacements/hébergements/restauration des musiciens,
- Droits d'auteur (SACEM/CNM).
- repas, catering et accueil des artistes
- la mise à disposition d'une personne en charge de la billetterie et d'au moins une autre au contrôle des billets le soir du spectacle

3) Dépenses partagées

La commune s'engage à hauteur de 10 000€ dont seront déduits les frais techniques (pour un montant de 1700€)

II. RECETTES

La Commune et le Festival auront chacun à leur charge leur propre billetterie. La vente se fera sur la base d'une jauge autorisée de **478** places maximum, les parties se réservant un quota de **200** places chacune. Ce prévisionnel pouvant être réajusté au fur et à mesure des ventes
La tarification publique pratiquée sera la suivante : Plein Tarif 20€ - Tarif Réduit dit « solidaire » 14€ - Tarif Ripagérien 17€.

Le Festival mettra en vente le concert concerné sur le réseau FNAC.

L'état réel des entrées, permettra de redistribuer les recettes aux deux parties selon la répartition suivante : 80% pour le Festival, 20% pour la commune.

A l'issue de la représentation la Commune transmettra un état des ventes au Festival, sur lequel le Festival se basera pour faire le bilan financier et une facturation unique.

La facture sera déposée sur la plateforme Chorus Pro et réglée par mandat administratif.

III. AUTRES

Les parties déclarent souscrire les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'organisation de spectacle dans la salle Jean Dasté ainsi que celles permettant de garantir les personnels qui sont sous leur responsabilité pour tout dommage qu'ils pourraient causer.

La Commune se devra d'utiliser pour sa communication, seulement les éléments qui lui seront communiqués par le Festival, photos, vidéos, textes. Les deux partenaires devront citer et faire apparaître le logo de chacun.

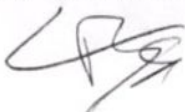
Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans les cas reconnus de force majeure : guerre, deuil national, incendie, inondations calamités publiques, suppression du courant électrique, modifications importantes apportées aux conditions générales d'existence, arrêt maladie du leader, situation sanitaire due au COVID 19; interdiction d'ouverture des salles pour présenter un spectacle ou toute mesure prise par les autorités ne permettant pas une jauge viable économiquement comme la distanciation obligatoire dans les salles ou des jauges limitées. Il faudrait alors procéder à un report de date.

En cas de litige concernant l'interprétation et l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents.

Le Festival informera les artistes qu'ils devront quitter le plateau 30 minutes avant le début de la représentation pour permettre à la Commune d'accueillir le public selon le protocole sanitaire établi.

Pour servir et faire valoir ce que de droit,
Fait à Saint-Chamond en deux exemplaires, le 22/06/2023

Pour la Commune
Monsieur Vincent BONY
Maire



Pour le Festival International de Jazz
Monsieur Jean-Paul CHAZALON
Président